



PREFET DE LA DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ETAT EN
DORDOGNE (RAA 24)

Edition normale

n° 1

Novembre 2015

Parution le 13 novembre 2015

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	4
Arrêté DDFiP/Trés. Le Bugue/2015/0037 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable de la Trésorerie de LE BUGUE à ses collaborateurs.....	4
Arrêté DDFiP/SIP Bergerac/2015/0040 du 2 novembre 2015 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du SIP de Bergerac à ses collaborateurs.....	5
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	8
Service eau environnement risques.....	8
Avis N°DDT/SEER/EMN/15-3543 relatif a la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractere commercial.....	8
Arrêté N° DDT/SEER/ENM/15-3518 fixant le barème départemental d'indemnisationdes céréales à paille, oléagineux et protéagineux.....	9
Arrêté n° DDT/SEER/EMN/15-3519 fixant le barème départemental d'indemnisation pour les pertes de récolte sur prairies et paille pour l'année 2015.....	10
Arrêté N°DDT/SEER/EMN/15-3538 portant modification de la reserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA DE ST JORY DE CHALAIS.....	11
Arrêté N°DDT/SEER/EMN/15-3587 portant modification de la reserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Cenac et St Julien.....	12
Service connaissance et animation des territoires.....	14
Arrêté n° DDT/SCAT/GE/2015-10-001portant la mise à disposition du public d'un projet de défrichement pour la construction d'un poste électrique commune de Saint Géraud de Corps.....	14
PREFECTURE.....	15
CABINET DU PREFET.....	15
Service Interministeriel de Défense et de Protection Civile.....	15
Arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/2015/0012 portant renouvellement de l'agrément de l'Association des Sauveteurs et Secouristes de la Poste et Orange de la Dordogne.....	16
Arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/205/0013 portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Dordogne.....	17
Arrêté N° PREF/SIDPC/2015/0011 portant plan de service prioritaire de l'electricite dans le Département de la Dordogne.....	18
SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES.....	18
Arrêté modificatif n° PREF/BMUT/2015-00074 à l'arrêté du 6 octobre 2014 composant le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN).....	18
DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	20
Arrêté n° PREF/BMUT/2015-00075 portant nomination du régisseur des recettes de la préfecture et organisant sa suppléance.....	20
Arrêté n° PELREG 2015-11-01du 2 novembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire.....	21
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL.....	22
Arrêté n° PREF/ DDL / 2015 / 0158 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Ribérac Sud.....	22
Arrêté n° PREF/DDL/2015/0159 portant modification des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac.....	23
Arrêté PREF/DDL/2015/0166 portant modification des statuts du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD3).....	25
SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC.....	28
Arrêté n° PREF/DDL/2015/0153 portant création de la commune nouvelle de Sainte-Alvère-Saint-Laurent, Les Bâtons.....	28
Arrêté préfectoral n° 2015-20 SPBPortant ouverture d'une enquête publique préalable à :-la déclaration d'utilité publique concernant la mise en place des périmètres de protection ; - l'autorisation du prélèvement d'eau ;- l'autorisation de traiter et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;au profit du Syndicat Départemental Eau 47 au lieu-dit « La Brame » à Vergt-de-Biron.....	30
Arrêté n°2015-21 SPB portant habilitation dans le domaine funéraire.....	34
Arrêté n° 2015-22 SPB portant extension des compétences de la communauté de communes Portes Sud Périgord.....	35

<i>SOUS-PREFECTURE DE SARLAT</i>	36
Arrêté n° 2015 S 0183 portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune d'ORLIAC	36
Arrêté n° 2015 S 0182 portant approbation de la révision de la carte communale applicablesur la commune de VILLEFRANCHE DU PERIGORD.....	37
<i>SOUS-PREFECTURE DE NONTRON</i>	39
Arrêté préfectoralportant ouverture d'une enquête publiqueau titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux par la S.A.R.L. AB CESAR sur la commune de Vieux-Mareuil.....	39
<i>DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT UNITÉ TERRITORIALE DE LA DORDOGNE</i>	43
Arrêté préfectoral n° PELREG-2015-11-02 du 6 novembre 2015 portant refus d'exploitation d'une installation de démontage de véhicules hors d'usage FRANCE AUTO PIECES « Les Bourdes » 24 400 – SAINT LAURENT DES HOMMES.....	43
<i>DIRECTION ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA DORDOGNE</i>	45
Arrêté de carte scolaire DSDEN/DSM/2015/0015.....	45
<i>DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX</i>	46
Monsieur Laurent VENOT, Administrateur Supérieur des Douanes, Directeur Régional à Bordeaux a décidé la fermeture définitive du débit de tabac n° 2400367 V, sis le bourg, 24400 Saint Michel de Double à compter du 4 novembre 2015...46	
<i>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE</i>	46
<i>DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX</i>	46
Etablissement : CENTRE de DETENTION de MAUZAC. Décision Portant Délégations.....	46
Décisions du Chef d'établissement du Centre de Détention de Mauzac pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5.....	47
Etablissement : CD NEUVIC Décision portant délégation.....	52
Décisions du Chef d'établissement du Centre de Détention de Neuvic pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5.....	54

Une édition complète du R.A.A. « édition normale » sera consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

www.dordogne.gouv.fr

PARUTION LE : .13 novembre 2015



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté DDFiP/Trés. Le Bugue/2015/0037 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable de la Trésorerie de LE BUGUE à ses collaborateurs.

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de LE BUGUE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

– **Marie-Claude LEYGUES**, contrôleuse principale, adjointe au comptable chargé de la Trésorerie de LE BUGUE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Angélique DUMONTEIL	Contrôleur	300 €	4 mois	3 000 €
Nadine FLEURENT	Contrôleur	300 €	4 mois	3 000 €
Dominique ZIZERT	AA	300 €	4 mois	3 000 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2013032-0010 du 1^{er} février 2013.

Article 4

Le présent prend effet le 12 octobre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A LE BUGUE, le 12 octobre 2015

Le Comptable,
responsable de la Trésorerie de LE BUGUE
Signé : Jean-Noël COUSTY
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

Arrêté DDFiP/SIP Bergerac/2015/0040 du 2 novembre 2015 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du SIP de Bergerac à ses collaborateurs.

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son

annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jean PINLOU, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BERGERAC, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000.€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ARROUPE Marie-Christine	ARROUPE Xavier	SAINT-MARTIN Maryse	SIMONNET Jean-Michel

dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
AUZOU Muriel	FABRE Hélène	EYMARD Michèle	BONNEAU Anne-Marie
FAVORY Annette	MAURES Corinne	CHEVALIER François	GOURLAIN Nathalie
RODRIGUEZ Martine	DEVIE Didier	HINCELIN Anne-Marie	SAUTRON Danièle
DUMORTIER Stéphane	LAROCHE Christian	FAURE Arnaud-Pierre	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COUDERT Jean-Paul	B	1 000 €	10 mois	8 000 €
LANGLET Jérôme	B	1 000 €	6 mois	3 000 €
LAUGA Olivier	B	1 000 €	6 mois	3 000 €
BIGAULT Valéry	C	300 €	6 mois	3 000 €
BOUZONNIE Murielle	C	300 €	6 mois	3 000 €
RIGUET Ghislaine	C	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARGUES Paul-Louis	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
COUDERT Jean-Paul	B	10 000 €	10 000 €	10 mois	8 000 €
DELCROS Oliver	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
LANGLET Jérôme	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
LAUGA Oliver	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDFIP/SIP Bergerac/2015/0035 du 1er octobre 2015.

Article 6

Le présent arrêté prend effet le 2 novembre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A BERGERAC, le 2 novembre 2015

Le Comptable,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de
BERGERAC, Signé : Sophie HORENT

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau environnement risques

Avis N°DDT/SEER/EMN/15-3543 relatif a la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractere commercial

Conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

Le statut d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial est attribué à l'enclos de chasse identifié sous le n°24-010, situé sur la commune de NOTRE DAME DE SANILHAC au lieu-dit «Pouzelande ».

Un récépissé enregistré sous le n°15/3542 en date du 2 novembre 2015 relatif à la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial a été délivré au gestionnaire.

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.



Arrêté N° DDT/SEER/ENM/15-3518 fixant le barème départemental d'indemnisation des céréales à paille, oléagineux et protéagineux

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,
Vu le relevé de décisions de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 28 septembre 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires ;
Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 22 octobre 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier pour les céréales, oléagineux et protéagineux pour l'année 2015, ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés comme suit :

Culture	Prix au quintal en €	Date extrême d'enlèvement
Blé dur	32,70 €	15 août
Blé tendre panifiable	14,90 €	15 août
Orge de mouture	14,60 €	15 août
Orge brassicole de printemps	17,10 €	15 août
Orge brassicole d'hiver	14,50 €	15 août
Avoine noire	14,30 €	15 août
Seigle	16,00 €	15 août
Triticale	13,80 €	15 août
Colza	35,50 €	15 août
Pois	24,20 €	15 août
Féveroles	25,00 €	15 août
Epeautre	26,50 €	15 août
Lupin	38,00 €	15 août
Méteil	23,80 €	15 août
Sarrasin	38,90 €	15 août

Article 2 : Les cultures sous contrat (hors contrat d'engagement) et les cultures biologiques pourront être indemnisées en respectant les principes suivants :

1. pour les contrats "cultures biologiques" ou les contrats "qualité", l'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.

2. en cas de ventes directes de produits biologiques, l'exploitant devra fournir les justificatifs de certification de l'exploitation ; il sera alors indemnisé sur la base des prix figurant au présent barème majoré de 30% maximum.

Article 3 : Les produits autoconsommés (« bio » ou non) pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

Pour les produits « bio », la majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration de 30% liée au caractère « bio » des produits.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 23 octobre 2015

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Directeur Départemental des Territoires,
Signé : Didier KHOLLER



Arrêté n° DDT/SEER/EMN/15-3519 fixant le barème départemental d'indemnisation pour les pertes de récolte sur prairies et paille pour l'année 2015

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,

Vu le relevé de décisions de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 28 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 22 octobre 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E :

Article 1 : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier pour les pertes de récolte sur prairies et pour la paille pour la saison 2015 ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés comme suit :

Perte de récolte des prairies	Prix au quintal	Date limite d'enlèvement
Foin	10,70 €	-
Paille	3,50 €	30 août 2015

Article 2 : Les cultures sous contrat (hors contrat d'engagement) et les cultures biologiques pourront être indemnisées en respectant les principes suivants :

3. pour les contrats "cultures biologiques" ou les contrats "qualité", l'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le

coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.

4. en cas de ventes directes de produits biologiques, l'exploitant devra fournir les justificatifs de certification de l'exploitation ; il sera alors indemnisé sur la base des prix figurant au présent barème majoré de 30% maximum.

Article 3 : Les produits autoconsommés (« bio » ou non) pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

Pour les produits « bio », la majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration de 30% liée au caractère « bio » des produits.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 23 octobre 2015

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé : Didier KHOLLER

1.



Arrêté N°DDT/SEER/EMN/15-3538 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA DE ST JORY DE CHALAIS

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91,
Vu l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de St Jory de Chalais ;
Vu l'arrêté préfectoral n°09852 du 30 juillet 2009 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de St Jory de Chalais ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires ;
Vu la demande du président de l'ACCA de St Jory de Chalais ;
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;

2. Considérant la nécessité de modifier l'assise de la réserve de chasse et de faune sauvage, dans le but d'améliorer la gestion des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°09-852 du 30 juillet 2009 délimitant la réserve de l'association communale de chasse agréée de St Jory de Chalais est abrogé à compter du 1^{er} avril 2016.

Article 2 : Sous réserve des droits des tiers le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A de St Jory de Chalais est délimité comme suit à compter du 1^{er} avril 2016 (voir tableau parcellaire joint en annexe) :

Superficie totale : 354 ha 68 a 40 ca

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans les parties classées en réserve.

La divagation des chiens et des chats est interdite.

L'exécution d'un plan de chasse pour les espèces soumises au plan de chasse légal peut toutefois être autorisée sur demande motivée et lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique. Les conditions de son exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

La destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la Direction départementale des territoires dans les conditions fixées par l'article R.222-88 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit, exception faite des véhicules des ayants droit et des véhicules des Services d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction Départementale des Territoires.

- À l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit, l'accès aux randonneurs pédestres, aux cyclistes et aux cavaliers est possible uniquement sur les chemins balisés prévus à cet effet. Les chiens doivent être tenus en laisse, sous la surveillance de leur maître, et ne pas s'écarter des sentiers balisés.

- En dehors de l'exploitation des parcelles agricoles pour l'élevage, l'introduction d'animaux est interdite.

- L'exploitation forestière est permise en conformité avec les documents de gestion forestière.

- L'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets autres que des résidus végétaux est interdit.

- En dehors de zones prévues spécifiquement à cet effet par les propriétaires, les activités de bivouacs, campings ou caravaning sont interdites.

Article 5 : Des panneaux conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics des réserves.

Article 6 : La réserve est instituée pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera renouvelable par période de cinq ans.

La demande de l'ACCA tendant à mettre fin à cette réserve devra être adressée au Directeur départemental des territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la fin de la période quinquennale.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de ST JORY DE CHALAIS, le Président de l'ACCA de ST JORY DE CHALAIS, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de ST JORY DE CHALAIS pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 30 octobre 2015

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,

Eric FEDRIGO



Arrêté N°DDT/SEER/EMN/15-3587 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Cenac et St Julien

Le Préfet de la Dordogne,

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 Août 1979 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de CENAC ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1992 délimitant le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CENAC ET ST JULIEN ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires ;
Vu la demande du président de l'ACCA ;
Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;
Considérant la nécessité de modifier l'assise de la réserve et de faune sauvage, dans le but d'améliorer la gestion des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique et dans le but de favoriser la protection du gibier ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 26 novembre 1992 délimitant le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CENAC ET ST JULIEN est abrogé.

Article 2 : Sous réserve des droits des tiers, le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CENAC et ST JULIEN est délimité comme suit : Voir annexe.

La superficie totale est de : 88 ha 00 a 18 ca.

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans les parties classées en réserve.

La divagation des chiens et des chats est interdite.

L'exécution d'un plan de chasse pour les espèces soumises au plan de chasse légal peut toutefois être autorisée sur demande motivée et lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique. Les conditions de son exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

La destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la Direction départementale des territoires dans les conditions fixées par l'article R.222-88 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit, exception faite des véhicules des ayants droit et des véhicules des Services d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction Départementale des Territoires.

- À l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit, l'accès aux randonneurs pédestres, aux cyclistes et aux cavaliers est possible uniquement sur les chemins balisés prévus à cet effet. Les chiens doivent être tenus en laisse, sous la surveillance de leur maître, et ne pas s'écarter des sentiers balisés.

- En dehors de l'exploitation des parcelles agricoles pour l'élevage, l'introduction d'animaux est interdite.

- L'exploitation forestière est permise en conformité avec les documents de gestion forestière.

- L'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets autres que des résidus végétaux est interdit.

- En dehors de zones prévues spécifiquement à cet effet par les propriétaires, les activités de bivouacs, campings ou caravaning sont interdites.

Article 5 : Des panneaux conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics des réserves.

Article 6 : La réserve est instituée pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera renouvelable par période de cinq ans.

La demande de l'ACCA tendant à mettre fin à cette réserve devra être adressée au Directeur départemental des territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la fin de la période quinquennale.

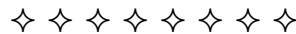
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de CENAC et ST JULIEN, le Président de l'ACCA de CENAC et ST JULIEN, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de CENAC et ST JULIEN pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 6 novembre 2015

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,

Signé : Eric FEDRIGO



Service connaissance et animation des territoires

Arrêté n° DDT/SCAT/GE/2015-10-001 portant la mise à disposition du public d'un projet de défrichement pour la construction d'un poste électrique commune de Saint Géraud de Corps

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier notamment l'article L311-1,

Vu le Code de l'environnement notamment l'article L122-1, L122-1-1 et R122-11 relatifs aux projets soumis à étude d'impact et à information et participation du public pour des opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu la demande d'autorisation et le dossier présenté par RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE) concernant le projet de défrichement de 1 hectares 48 ares 57 centiares sur la commune de Saint Géraud de Corps soumis à autorisation au titre du code forestier,

Vu la décision de l'autorité environnementale du 09 juillet 2014 soumettant ce projet à étude d'impact,

Vu l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale joints au dossier mis à disposition du public,

Considérant que ce projet, soumis à étude d'impact, doit faire l'objet d'une mise à disposition du public conformément aux dispositions des articles L122-1-1 et R122-11 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er – Dates et objet de la mise à disposition : Il sera procédé à une mise à disposition du public **du 25 novembre 2015 au 09 décembre 2015 inclus**, du dossier de demande d'autorisation concernant un projet de défrichement d'une surface de 1,4857 hectares au lieu-dit « Damet » sur la commune de Saint Géraud de Corps pour la construction d'un poste électrique.

Ce projet est soumis à autorisation préfectorale pour le défrichement au titre de l'article L311-1 du code forestier.

Le responsable de ce projet est RTE – 82 chemin des Courses – BP 13 731 – 31037 TOULOUSE Cédex 1. Les informations relatives au projet peuvent lui être demandées.

Article 2 – Mise à disposition du dossier : Le dossier de demande de défrichement accompagné de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale seront mis à disposition du public à la mairie de Saint Géraud de Corps où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public et consigner leurs observations par écrit sur un registre ouvert à cet effet.

Article 3 – Mesures de publicité : Un avis informant le public de la mise à disposition du public sera publié par les soins du Directeur Départemental des Territoires, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition dans deux journaux locaux.

L'avis sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Dordogne : www.dordogne.gouv.fr

Cet avis sera en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire de Saint Géraud de Corps, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de la personne responsable du projet à l'affichage de l'avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du projet et visible sur la voie publique. Le pétitionnaire assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité.

Article 4 – Fin de la mise à disposition : A l'expiration du délai de mise à disposition, le registre sera clos par le maire puis transmis sans délai au pétitionnaire, RTE – 82 chemin des Courses – BP 13 731 – 31037 TOULOUSE Cédex 1.

Article 5 – Bilan de la mise à disposition : Le pétitionnaire dressera le bilan de la mise à disposition du public et il l'adressera au Préfet – Les Services de l'Etat en Dordogne – Direction Départementale des Territoires – Service Connaissance et Animation Territoriale – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cédex.

Le bilan de la mise à disposition sera consultable à la mairie de Saint Géraud de Corps, à la Direction Départementale des Territoires - Service Connaissance et Animation Territoriale, à la Sous-Préfecture de Bergerac ainsi que sur le site internet de la Préfecture : www.dordogne.gouv.fr.

Article 6 : Le Préfet de la Dordogne est compétent pour statuer sur la demande d'autorisation.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, la Sous-Préfète de Bergerac, le maire de Saint Géraud de Corps, le représentant de RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 29 octobre 2015

LE PREFET,
Signé : Christophe BAY

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

PREFECTURE

CABINET DU PREFET

Service Interministeriel de Défense et de Protection Civile

Arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/2015/0012 portant renouvellement de l'agrément de l'Association des Sauveteurs et Secouristes de la Poste et Orange de la Dordogne

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National,**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié par les décrets n° 92-514 du 12 Juin 1992, n° 92-1379 du 30 Décembre 1992 et n° 97-48 du 20 Janvier 1997, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par le décret n° 97-48 du 20 Janvier 1997 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 1993 portant agrément de l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs PTT, pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2014 accordant l'agrément départemental à l'Association des Sauveteurs et Secouristes de la Poste et Orange de la Dordogne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'Association des Sauveteurs et Secouristes de la Poste et Orange de la Dordogne, en date du 26 octobre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet;

Arrête

Article 1er : L'agrément départemental de l'Association des Sauveteurs et Secouristes de la Poste et Orange de la Dordogne, est renouvelé pour une période de deux ans, à compter de la date du présent arrêté, pour assurer les différentes formations aux premiers secours et celles des moniteurs des premiers secours, en application du Titre II, Chapitre II de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 2 : L'association susvisée est autorisée à assurer les formations suivantes :

- Ø Prévention et Secours Civique de niveau 1 (P.S.C.1)**
- Ø Sauveteur Secouriste du Travail (SST)**
- Ø Premiers Secours en Equipe (P.S.E)**
- Ø Formation continue**

Article 3 : L'agrément accordé peut être retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992, susvisé.

Article 4 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 05 novembre 2015

Le Préfet,

le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé : Jean-Philippe AURIGNAC.

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

**Arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/205/0013 portant renouvellement de l'agrément de l'Union
Départementale des Sapeurs Pompiers de la Dordogne**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National,**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié par les décrets n° 92-514 du 12 Juin 1992, n° 92-1379 du 30 Décembre 1992 et n° 97-48 du 20 Janvier 1997, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par le décret n° 97-48 du 20 Janvier 1997 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 1993 portant agrément à l'Association Nationale des premiers secours, pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013302-005 en date du 29 octobre 2013 accordant l'agrément départemental à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Dordogne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en date du 12 octobre 2015, présentée par l'Union Département des Sapeurs Pompiers de la Dordogne ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet;

Arrête

Article 1er : L'agrément départemental de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Dordogne, est renouvelé pour une période de deux ans, à compter de la date du présent arrêté, pour assurer les différentes formations aux premiers secours et celles des moniteurs des premiers secours, en application du Titre II, Chapitre II de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 2 : L'association susvisée est autorisée à assurer les formations suivantes :

**Ø Prévention et Secours Civique de niveau 1 (P.S.C.1),
Ø Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (P.S.E.1),
Ø Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (P.S.E.2),
Ø Pédagogie Initiale et Commune de Formateur (PIC F),**

**Ø Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE F PSC),
Ø Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE F PS).**

Article 3 : L'agrément accordé peut être retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992, susvisé.

Article 4 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 05 novembre 2015

Le Préfet,

le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé : Jean-Philippe AURIGNAC.



Arrêté N° PREF/SIDPC/2015/0011 portant plan de service prioritaire de l'électricité dans le Département de la Dordogne

**LE PREFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'énergie et notamment son article 1.143-1,

VU le décret n° 89-637 du 6 septembre 1989 modifié par le décret n° 90-402 du 11 mai 1990,

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques,

VU la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative aux établissements de santé, listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de relestages,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2013 relatif aux listes d'usagers prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, en date du 19 octobre 2015,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : Les usagers mentionnés sur la liste prioritaire ci-annexée et définie par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié, bénéficient du maintien d'un service prioritaire.

Article 2 : Les usagers mentionnés sur la liste supplémentaire ci-annexée et définie par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié, bénéficient, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence.

Article 3 : Les distributeurs d'énergie électrique intéressés doivent informer par tous les moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance les usagers concernés par les délestages.

Article 4 : L'arrêté du 30 juillet 2013 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actions administratifs de la Dordogne et dont copie sera adressée :

au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitain.
au directeur de l'agence régionale de santé, délégation de la Dordogne.
au directeur départemental des territoires de la Dordogne.
aux distributeurs d'énergie électrique intéressés.

Fait à Périgueux, le 05 novembre 2015

Le Préfet,
Signé : Christophe BAY



SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

Arrêté modificatif n° PREF/BMUT/2015-00074 à l'arrêté du 6 octobre 2014 composant le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN)

Le préfet de Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment son livre II – Titre III ;

Vu le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies, ainsi que sa circulaire d'application du même jour ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014279-0001 du 6 octobre 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN), modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2015083-0004 du 24 mars 2015 et n° PREF/Bmut/2015-00052 du 29 juin 2015 ;

Vu la liste du 29 juin 2014 des parents FCPE siégeant au CDEN ;

Vu la proposition du président du conseil départemental en date du 17 juin 2015 relative à la désignation des personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 – **paragraphe 4** – de l'arrêté du 6 octobre 2014 susvisé est modifié comme suit :

4°) REPRESENTANTS DES USAGERS

Parents d'élèves

Titulaire

- Représentants
de la FCPE

Suppléant

Mme Patricia BARGOUIN
M. Nicolas BOURNET
Mme Martine CAPOT
Mme Françoise DESBOUIT-TABACCHI
Mme Marie-France LASCOMBE
Mme Corinne VIREMOUNEIX

Mme Christine EYMERIE
M. Jean-Charles VANDROUX
Mme Sabine QUESSARD
Mme Cécile MARC

- Personnalités compétentes dans le domaine économique, social,
éducatif, culturel désignées par le président du conseil départemental

M. Claude SAUTIER

Mme Cécile JALLET (en remplacement de M.
Bernard NOEL)

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du Conseil départemental de la Dordogne et l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 octobre 2015

le préfet

Signé : Christophe BAY



DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n° PREF/BMUT/2015-00075 portant nomination du régisseur des recettes de la préfecture et organisant sa suppléance

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies des recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé aux agents ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 931772 du 17 décembre 1993 portant création de la régie de recettes de la préfecture de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014247-0017 du 04 septembre 2014 portant nomination du régisseur des recettes de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU le montant moyen des recettes encaissées mensuellement, compris entre 300.001 € et 760.000 € ;

VU l'agrément du 27 octobre 2015 de M. le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2014247-0017 du 04 septembre 2014 portant nomination du régisseur des recettes de la préfecture et organisant sa suppléance est abrogé.

Article 2 : Madame Ouida NIEMEIJER est nommée régisseur des recettes de la préfecture de Dordogne, pour l'arrondissement de Périgueux.

Article 3 : En l'absence de Madame Ouida NIEMEIJER, les fonctions de régisseur seront successivement exercées, sur sa proposition et sous sa responsabilité, par : Mme Brigitte HOAREAU.

En l'absence simultanée de Mesdames NIEMEIJER et HOAREAU, la suppléance devra s'effectuer selon les nécessités de service et de préférence dans l'ordre des nominations suivantes :

1 – Mme Karine PICOD

Article 4 : Afin d'assurer la permanence de la caisse de la régie des recettes de la préfecture de la Dordogne, sont désignés en qualité de caissiers :

Caissier titulaire: Mme Brigitte HOAREAU

Caissiers suppléants: 1 – Mme Karine PICOD
2 – Mme Maryse DUPUY

Cette suppléance devra s'effectuer selon les nécessités de service et de préférence dans l'ordre des nominations.

Article 5 : Le montant du cautionnement du régisseur est fixé à 7.600 € et son indemnité de responsabilité annuelle est fixée à 820 € par an.

Article 6 : Les présentes dispositions seront effectives à compter du

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 27 octobre 2015

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Signé : Jean-Marc BASSAGET

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Arrêté n° PELREG 2015-11-01 du 2 novembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 091556 du 17 septembre 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans, de la SAS « Etablissements VIRGO », lieu-dit « Puycheny » à Notre Dame De Sanilhac (24660), représentée par son président, M.Christian VIRGO ;

Vu le dossier déposé le 2 septembre 2015 et complété les 19 et 26 octobre 2015, par M. Christian VIRGO, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la SAS « Etablissements VIRGO », à exercer des activités funéraires, ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2015-00047 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine BESSAC, directrice des libertés publiques et de la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La SAS dénommée « Etablissements VIRGO », sise au lieu-dit « Puycheny » à Notre Dame de Sanilhac (24660), représentée par M. Christian VIRGO, président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion d'un crématorium.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 15.24.3.24.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de six ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques
signé :Martine Bessac

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Arrêté n° PREF/ DDL / 2015 / 0158 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Ribérac Sud

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1956 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Ribérac Sud entre les communes de Siorac de Ribérac, Saint Sulpice de Roumagnac et Saint Martin de Ribérac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2010 portant adoption des statuts du SIAEP de Ribérac Sud ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ribérac en date du 15 octobre 2015 demandant l'adhésion de la commune au SIAEP de Ribérac Sud ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP de Ribérac Sud en date du 20 octobre 2015 acceptant l'adhésion au syndicat de la commune de Ribérac et définissant les modalités de transfert du service ;

Vu les délibérations des trois communes membres du SIAEP de Ribérac Sud, Siorac de Ribérac le 29/10/2015, Saint Sulpice de Roumagnac le 29/10/2015 et Saint Martin de Ribérac le 27/10/2015, exprimant toutes un avis favorable à la demande d'adhésion de Ribérac ;

Considérant que dès lors, les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-18 du CGCT pour l'adoption de modifications de périmètre d'un syndicat intercommunal sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de RIBERAC est autorisée à adhérer au SIAEP de Ribérac Sud à compter du 31 décembre 2015.

Article 2 : Le transfert par la ville de Ribérac de la compétence du service de l'eau entraîne le transfert de l'ensemble des biens et équipements nécessaires au service ainsi que toutes les dettes et créances, excédents ou déficits afférents au service.

Article 3 : Les statuts actualisés du SIAEP de Ribérac Sud sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du syndicat de Ribérac Sud et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 03 novembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Signé : le directeur du cabinet du préfet

B : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Arrêté n° PREF/DDL/2015/0159 portant modification des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 771779 du 14 novembre 1977 autorisant la création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de Ribérac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 021760 du 4 octobre 2002 portant transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de Ribérac ;

Vu l'arrêté n°2015/068 0001 en date du 9 mars 2015 portant retrait de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du SMCTOM de Ribérac en date du 2 juillet 2015 proposant la modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Ribéracois ;

Vu la délibération défavorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye ;

Considérant que la délibération du comité syndical du SMCTOM de Ribérac visée ci-dessus a été notifiée aux collectivités membres le 6 juillet 2015 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1 : En application des articles L5711-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, il est formé entre les communautés de communes de :

- la COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS RIBERACOIS pour les communes de :

Allemands, Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Bourg-du-Bost, Bouteilles-Saint-Sébastien, Celles, Cercles, Champagne Fontaine, Chapdeuil, Chassignes, Cherval, Comberanche-Epeluche, Coutures, Creyssac, Douchapt, Goûts-Rossignol, Grand-Brassac, La Chapelle Grésignac, La Chapelle Montabourlet, La Jemaye, La Tour Blanche, Lusignac, Lisle, Montagrier, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Paussac-Saint-Vivien, Petit-Bersac, Ponteyraud, Ribérac, Saint-André-de-Double, Saint-Martial-de-Viveyrols, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Méard-de-Drôme, Saint-Pardoux-de-Drôme, Saint-Paul-Lizonne, Saint-Just, Saint-Sulpice-de-Roumagnac, Saint Victor, Saint-Vincent-de-Connezac, Segonzac, Siorac-de-Ribérac, Tocane-Saint-Apre, Vanxains, Vendoire, Verteillac, Villeteureix

- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ST AULAYE pour les communes de : Festalemps, Saint-Antoine-de-Cumond, Saint-Privat-des-Prés, Saint-Vincent-Jalmoutiers

Un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES du SECTEUR de RIBERAC ».

Article 6 : Le bureau est composé du président et de cinq vice-présidents.

Les autres dispositions des statuts demeurent inchangées.

Article 2 : La nouvelle rédaction des statuts du SMCTOM du secteur de Ribérac figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat mixte, les présidents des communautés de communes du Pays Ribéracois et du Pays de Saint-Aulaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 octobre 2015

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

Signé : Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Arrêté PREF/DDL/2015/0166 portant modification des statuts du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD3)

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 952001 en date du 22 décembre 1995, modifié, portant création du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (S.M..D 3) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014358-0001 en date du 24 décembre 2014 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte de gestion des déchets Bastides – Forêt Bessède ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015015-0001 en date du 15 janvier 2015 portant la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort en représentation-substitution de ses communes membres au sein du SMD3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015093-0003 en date du 3 avril 2015 portant dissolution du Syndicat Mixte du Bergeracois pour la Gestion des Déchets (S.M.B.G.D) et transfert de ses compétences au syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (S.M.D 3) ;

Vu la délibération en date du 28 avril 2015 par laquelle le comité syndical du SMD3 a décidé d'actualiser ses statuts suite à la dissolution du S.M.B.G.D et de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations favorables des groupements suivants : Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, syndicat mixte de gestion des déchets Bastides Forêt Bessède (SYGED), syndicat mixte de collecte et traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du Périgord Noir, SMCTOM de Nontron, SMCTOM du secteur de Thiviers et SMCTOM du secteur de Ribérac ;

Vu l'absence de délibérations des autres collectivités membres du SMD 3 dans le délai de trois mois valant avis favorable ;

Considérant que la délibération du comité syndical du SMD 3 a été notifiée aux collectivités membres le 7 mai 2015 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD3) est désormais composé des collectivités suivantes :

Communes :

Campsegret, Clermont-de-Beauregard, Montagnac-la-Crempse, Saint-Georges-de-Montclar, Saint-Martin-des-Combes et Villamblard.

Etablissements publics de coopération intercommunale :

Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux

Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord *en représentation substitution des communes de* Chantérac, Douzillac, Grignols, Jaure, Léguillac-de-l'Auche, Manzac-sur-Vern, Montrem, Neuvic, Saint-Astier, Saint-Jean-d'Ataux, Saint-Léon-sur-l'Isle

Communauté d'Agglomération Bergeracoise *en représentation substitution des communes de* Bergerac, Bouniagues, Colombier, Cours-de-Pile, Creysse, Gardonne, Ginestet, La Force, Le Fleix, Lamonzie-Montastruc, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Monbazillac, Mouleydier, Prigonrieux, Queyssac, Saint-Germain-et-Mons, Saint-Laurent-des-Vignes, Saint-Nexans, Saint-Pierre-d'Eyraud et Saint-Sauveur-de-Bergerac.

Communauté de communes Portes Sud Périgord

Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès

Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord *en représentation substitution des communes de* Cause-de-Clerans, Couze-Saint-Front, Lanquais, Liorac-sur-Louyre, Mauzac-et-Grand-Castang, Pressignac-Vicq, Saint-Agne, Saint-Capraise-de-Lalinde, Saint-Felix-De-Villadeix, Saint-Marcel-du-Perigord, Sainte-Foy-de-Longas, Varennes et Verdon.

Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort *en représentation substitution des communes de* Ajat, Auriac-du-Périgord, Azerat, Bars, Beauregard de Terrasson, Coly, Fossemagne, Gabillou, Limeyrat, Montagnac-d'Auberoche, Peyrignac, Sainte-Orse, Thenon et Villac
Syndicat mixte de gestion des déchets (SYGED) Bastides - Forêt Bessède

Syndicat mixte de collecte et traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du Périgord Noir

SMCTOM du secteur de Montpon-Mussidan

SMCTOM de Nontron

SMCTOM du secteur de Thiviers

SMCTOM du secteur de Ribérac

SMCTOM du canton de Vergt

Article 2 : Les articles 1 et 4 des statuts sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : FORMATION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L.5711-1, L.5711-2 et L.5711-3 du CGCT, il est créé un Syndicat Mixte pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne.

Ce Syndicat Mixte contribue à la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne pour ce qui concerne les compétences dévolues aux communes et aux groupements de communes par l'article L.2224-13 du CGCT.

Ce Syndicat Mixte est créé entre :

- 5. Les Communes, les EPCI et les syndicats mixtes du département de la Dordogne responsables de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ayant demandé leur adhésion.*

Ce Syndicat Mixte prend pour dénomination abrégée de SMD3 pour "Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne".

Les collectivités qui composent le SMD3 sont réparties par secteur, dont la carte est annexée aux présents statuts, comme suit :

6. secteur 1 : SMCTOM de Nontron
7. secteur 2 : SMCTOM de Thiviers et communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort adhérent au SMD3
8. secteur 3 : SICTOM du Périgord Noir
9. secteur 4 : SYGED Bastides Forêt Bessède
10. secteur 5 : Campsegret, Clermont de Beauregard, Communauté d'agglomération bergeracoise, communauté de communes des Côteaux de Sigoulès, communauté de communes « Portes Sud Périgord », Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord, Montagnac-La-Cremps, Saint-Georges de Monclar, Saint-Martin-des-Combes et Villamblard.
11. secteur 6 : SMCTOM de Montpon Mussidan
12. secteur 7 : SMCTOM de Ribérac
13. secteur 8 : Communauté d'agglomération du Grand Périgueux + Communauté de communes Isle Vern Salembre + SMCTOM de Vergt

Le périmètre susvisé pourra être révisé par délibération du comité syndical du SMD3 après avis conforme de la ou des assemblées sectorielles concernées par la modification.

ARTICLE IV : OBJET DU SYNDICAT

IV – 3) A titre de prestations de service

Le SMD3 est habilité à fédérer et représenter les intérêts d'une ou plusieurs de ses collectivités adhérentes, dans le cadre de la mise en place de collectes sélectives, auprès des organismes agréés.

Le SMD 3 détient la possibilité de soumissionner à des marchés de gestion de déchets sur des collectivités limitrophes du SMD 3.

Les autres dispositions des statuts demeurent inchangées.

Article 3 : La nouvelle rédaction des statuts du SMD3 figurent en annexe du présent arrêté. Ce document se substitue aux précédents statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°2015021-0007 en date du 21 janvier 2015.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, Sarlat et Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du SMD 3, les maires des communes adhérentes, les présidents des groupements adhérents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 5 novembre 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC

Arrêté n° PREF/DDL/2015/0153 portant création de la commune nouvelle de Sainte-Alvère-Saint-Laurent, Les Bâtons

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;
- VU** La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;
- VU** Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Sainte-Alvère du 18 septembre 2015 déposée le 1^{er} octobre 2015 et de Saint-Laurent-des Bâtons du 30 septembre 2015 déposée le 1^{er} octobre 2015 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que la volonté des communes de Sainte-Alvère et de Saint-Laurent-des Bâtons de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes de Sainte-Alvère et de Saint Laurent des Bâtons sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

- ARRETE -

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016 une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Sainte-Alvère et de Saint-Laurent-des-Bâtons (canton du Périgord Central, arrondissement de Bergerac).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de « Sainte-Alvère-Saint-Laurent, Les Bâtons ». Le siège de la commune nouvelle est situé 22, rue de la République à Sainte-Alvère.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 063 habitants pour la population municipale et à 1088 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015 – source INSEE).

Article 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L.2113-7-I-1° du code général des collectivités territoriales comprenant 26 membres, dont 15 membres de l'actuel conseil municipal de Sainte-Alvère et 11 membres de l'actuel conseil municipal de Saint-Laurent-des-Bâtons.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Sainte Alvère et de Saint-Laurent des-Bâtons. Les contrats sont exécutés dans les

conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Sainte-Alvère et de Saint Laurent-des-Bâtons dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et syndicats suivants, dont les communes étaient membres :

- Communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe ;
- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Sainte-Alvère -Lalinde-Nord ;
- Syndicat intercommunal du transport scolaire du Bugue ;
- Syndicat intercommunal scolaire du secteur de Vergt ;
- Syndicat départemental d'énergies 24 ;
- Syndicat mixte rivières, vallées et patrimoines en bergeracois ;

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ces syndicats exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Article 6 : Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- un budget annexe « logements sociaux »
- un budget annexe « assainissement collectif » ;
- un budget annexe « lotissement de Lostanges » ;
- un budget annexe « église »
- un budget annexe « tourisme »

Article 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de la commune du Bugue.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Sainte-Alvère et de Saint-Laurent-des-Bâtons relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2016.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 10 : la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac, les maires de Sainte-Alvère et de Saint-Laurent-des-Bâtons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe ;

- Monsieur le Président du syndicat intercommunal de transport scolaire du Bugue ;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal scolaire du secteur de Vergt ;
- Monsieur le Président du syndicat départemental d'énergie 24 ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte rivières, vallées et patrimoines en bergeracois ;
- Monsieur le Président du la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine Poitou Charente
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ;

Périgueux, le 22 octobre 2015
Le Préfet
Signé Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Arrêté préfectoral n° 2015-20 SPB **Portant ouverture d'une enquête publique préalable à :-la déclaration d'utilité publique concernant la mise en place des périmètres de protection ; - l'autorisation du prélèvement d'eau ; - l'autorisation de traiter et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ; au profit du Syndicat Départemental Eau 47 au lieu-dit « La Brame » à Vergt-de-Biron.**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles L.110-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, en particulier le Livre I relatif aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et aux études d'impact (partie législative et réglementaire) ainsi que le Livre II titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (partie législative et réglementaire) ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R. 126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R 1321-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin ADOUR-GARONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015104-0004 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat des eaux et d'assainissement de la Brame du 08/11/2006, sur la demande d'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la mise en place des périmètres de protection, l'autorisation du prélèvement d'eau et l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine avec fixation d'un débit maximum d'exploitation journalier et horaire au lieu-dit « La Brame » ;

VU la délibération du comité syndical du SIAEP de Monpazier-Beaumont du 07/12/2007 demandant notamment que les installations du SIAEP de Monpazier-Beaumont soient intégrées au dossier d'autorisation et de mise en place des périmètres de protection de la source de la Brame ;

VU les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact, présenté par le Syndicat Départemental Eau 47 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé contenu dans le dossier;

VU l'avis de l'autorité environnementale (DREAL Aquitaine) du 21 août 2014 ;

VU la transmission du dossier par l'agence régionale de santé Aquitaine délégation territoriale de la Dordogne (ARS) du 16 juin 2015 notamment la notice explicative ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2015 établie par la commission départementale de la Dordogne le 2 décembre 2014 ;

VU l'ordonnance n° E15000109/33 de Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 18 août 2015, désignant Monsieur Michel PIERRE commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Henri JANISZEWSKI, commissaire enquêteur suppléant, en vue de conduire l'enquête publique portant sur le projet cité ci-dessus ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Vergt-de-Biron, siège de l'enquête, ainsi qu'à Biron et Gaugeac à une enquête publique du 12 novembre 2015 au 12 décembre 2015 inclus, au profit du Syndicat Départemental Eau 47, en vue d'obtenir :

la déclaration d'utilité publique concernant la mise en place des périmètres de protection ;

l'autorisation du prélèvement d'eau ;

l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine avec fixation d'un débit maximum d'exploitation journalier et horaire.

La durée de l'enquête est de 31 jours.

Le projet consiste à régulariser administrativement le captage de la Brame mis en service en 1956. Il est constitué d'une source principale et d'un forage de 20 m de profondeur.

Les volumes d'exploitation demandés sont :

débit maximum horaire 200 m³/h,

débit maximum journalier : 4 800 m³/j,

Volume annuel : 1 440 000 m³/an.

Il sera également instauré trois périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée).

L'exploitation de ce puits doit permettre de répondre au besoin du syndicat qui alimente 17 communes du Lot-et-Garonne soit 5 155 habitants et peut desservir en secours le SIAEP de Monpazier-Beaumont pour 16 communes soit 3 037 habitants.

ARTICLE 2 :

Monsieur Michel PIERRE, retraité de la Police Nationale, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Bordeaux. En cas d'empêchement, Monsieur Henri JANISZEWSKI, retraité de la Police Nationale, est désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 :

Le dossier relatif au projet est composé notamment d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 août 2014.

Ces documents, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés du 12 novembre 2015 au 12 décembre 2015 inclus, à la mairie de Vergt-de-Biron, siège de l'enquête ainsi qu'à Biron et Gaugeac.

Toute personne pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et s'il y a lieu consigner des observations, propositions ou contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur ouvert à cet effet.

Jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Vergt de Biron :

Lundi	14h-18h
Jeudi	9h-12h

Jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Biron :

Lundi	9h-12h
Jeudi	14h-18h30

Jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Gaugeac :

Mardi	14h-18h
Vendredi	9h-12h

Le public pourra adresser ses observations par écrit à l'attention du commissaire enquêteur domicilié à la mairie de Vergt-de-Biron (24 540). Ces observations pourront aussi lui être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : mairie.vergt-de-biron@wanadoo.fr . Ces formalités devront être accomplies uniquement pendant toute la durée de l'enquête publique.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur sera présent pour recueillir les observations du public à la mairie de Vergt-de-Biron les :

Jeudi 12 novembre 2015	de 9h à 12h
Jeudi 26 novembre 2015	de 9h à 12h
Samedi 12 décembre 2015	de 9h à 12h

le commissaire enquêteur sera présent pour recueillir les observations du public à la mairie de Gaugeac le :

Mardi 17 novembre 2015	de 14h à 17h
------------------------	--------------

le commissaire enquêteur sera présent pour recueillir les observations du public à la mairie de Biron le :

Jeudi 3 décembre 2015	de 14h à 17h
-----------------------	--------------

De plus, le résumé non technique et l'étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale peuvent être consultés sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne : <http://www.dordogne.pref.gouv.fr>

Enfin, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la sous-préfète de Bergerac dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Un avis au public sera affiché, aux frais du demandeur et par les soins du maire Vergt-de-Biron, de Biron et de Gaugeac, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, à la mairie ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune précitée.

Cet avis, en forme d'affiche, et publié en caractères apparents, mentionne les informations définies dans le présent arrêté.

Le pétitionnaire procèdera, par ailleurs, à l'affichage de l'avis sur les lieux de la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et doivent posséder les caractères suivants : 42 x 59,4 cm (format A2), comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 5 :

En outre, conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement, cette enquête sera également annoncée, dans les 15 jours au moins avant son ouverture, par mes soins, à la charge du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique. Il sera publié en caractères apparents.

ARTICLE 6 :

Le conseil municipal des communes où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Il convoquera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 :

Le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête à la sous-préfecture de Bergerac, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 9 :

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis par mes soins, sans délai, au responsable du projet ainsi qu'à la commune de Vergt-de-Biron, Biron et Gaugeac.

Toute personne physique ou morale intéressée, pourra prendre connaissance de ces pièces, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, soit à la mairie précitée, soit en sous-préfecture de Bergerac et préfecture ou sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne : <http://www.dordogne.pref.gouv.fr> .

ARTICLE 10 :

La décision, qui sera prise par Monsieur le Préfet de la Dordogne au terme de l'enquête publique déclarera l'utilité publique du projet et l'autorisera assortie de prescriptions ou refusera l'ensemble.

ARTICLE 11 :

Toute information peut être demandée auprès de la l'agence régionale de santé Aquitaine délégation territoriale de la Dordogne, service santé environnement au numéro de téléphone suivant : 05 53 03 10 50, ou aux adresses suivantes : ARS délégation territoriale de la Dordogne, service santé environnement - cité administrative 18 rue du 26^{ème} régiment d'infanterie- CS 50253, 24 052 Périgueux cedex 9 ou :

ars-dt24-sante-environnement@ars.sante.fr .

Les informations techniques, peuvent également être demandées auprès du porteur de projet : Monsieur le Président du Syndicat Départemental Eau 47, 997 avenue du Docteur Jean Bru, 47 031 Agen CEDEX.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et transmis au pétitionnaire.

ARTICLE 13 :

La sous-préfète de Bergerac, les maires de Vergt-de-Biron, Gaugeac et Biron la directrice de la délégation territoriale de l'ARS de la Dordogne et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 23 octobre 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

La sous-préfète de Bergerac

Signé : Dominique LAURENT



Arrêté n°2015-21 SPB portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-51 et de R.2223-56 à R.2223-65 et R. 2223-66 à R. 2223-137 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015104-0004 du 14 avril 2015, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

VU la demande du 20 juillet reçue le 28 juillet 2015 et complétée le 21 octobre 2015, formulée par Monsieur Jacques Chevalier, représentant la SARL Bergerac Funéraire domiciliée 2, Boulevard Chanzy à Bergerac, enseigne Sublimatorium Florian Leclerc, en vue d'obtenir l'agrément pour exercer certaines activités relevant du domaine funéraire ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Jacques Chevalier est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités de pompes funèbres suivantes :

transport de corps avant mise en bière – transport de corps après mise en bière – organisation des obsèques – fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires – fourniture des corbillards et des voitures de deuil – fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **15 241 02**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable **six ans**.

Article 4 : Un mois avant l'expiration du présent arrêté, l'intéressé devra formuler une demande de renouvellement.

Article 5 : La sous-préfète de BERGERAC est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jacques Chevalier.

Fait à Bergerac, le 23 octobre 2015

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la sous-préfète de Bergerac

signé :Dominique LAURENT



Arrêté n° 2015-22 SPB portant extension des compétences de la communauté de communes Portes Sud Périgord

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-0013 du 29/05/2013 portant création de la communauté de communes de Portes sud Périgord issue de la fusion de la communauté de communes Val et coteaux d'Eymet avec la communauté de communes du Pays Issigeacois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013332-0003 du 28/11/2013 portant rectification de l'arrêté n° 2013149-0013 du 29/05/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015104-0004 du 14 avril 2015, portant délégation de signature à Madame Dominique Laurent sous-préfète de Bergerac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-02 SPB du 9 juin 2015, portant extension des compétences de la communauté de communes Portes sud Périgord à la compétence « tourisme »;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Portes sud Périgord du 16 mars 2015 portant extension de la compétence aménagement numérique et adhésion au syndicat mixte Périgord Numérique ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Portes sud Périgord approuvant l'extension des compétences de la communauté de communes à la compétence aménagement numérique et adhésion au syndicat mixte Périgord Numérique ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation, les conditions de majorité au sens de l'article L.5211-5 et L.5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

➤ **ARRETE –**

ARTICLE 1er : Est autorisée l'extension de compétence « aménagement numérique » et l'adhésion au syndicat mixte Périgord Numérique dans le groupe de compétences optionnelles et par conséquent la modification des compétences de la communauté de communes des portes sud Périgord.

ARTICLE 2 : La communauté de communes des Portes sud Périgord est autorisée à exercer cette compétence et à l'inscrire dans ses futurs statuts comme suit :

Aménagement numérique

- Etablissement et exploitation sur le territoire communautaire des infrastructures et des réseaux de télécommunications électroniques au sens de l'article L1425-1 du CGCT.

ARTICLE 3 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes Portes sud Périgord, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 28 octobre 2015

Pour le Préfet

et par délégation,
La sous-préfète de Bergerac

Signé : Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



SOUS-PREFECTURE DE SARLAT

Arrêté n° 2015 S 0183 portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune d'ORLIAC

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 12 Novembre 2007 approuvant la carte communale d'ORLIAC,

VU la demande en date du 28 Juin 2011 du Conseil Communautaire de réviser la Carte Communale d'ORLIAC,

VU la désignation de M. Alain BERON, président de la commission d'enquête par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 17 Juin 2014 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 8 Juillet 2014 au 12 Août 2014 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 Juillet 2015 approuvant la carte communale d'Orliac,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 23 Janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013149-007 du 29 mai 2013 portant création de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord issu de la fusion des communautés de communes de Domme et du Pays du Chataignier,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renouvelé (loi ALUR),

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Sarlat,

ARRETE

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale d'Orliac annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.124-1 à R.124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (2 plans de zonage)
- les servitudes d'utilités publiques (2 plans)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord,
- à la mairie d'Orliac,
- au service territorial du Périgord Noir (Direction Départementale des Territoires),
- à la sous-préfecture de Sarlat,

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M.le Président de la Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés en mairie et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : la Sous-Préfète de Sarlat, le Président de la Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord, le Maire de la commune d'Orliac, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 23 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Sarlat,

Signée Maryline GARDNER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Arrêté n° 2015 S 0182 portant approbation de la révision de la carte communale applicablesur la commune de VILLEFRANCHE DU PERIGORD

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 12 Novembre 2007 approuvant la carte communale de VILLFRANCHE DU PERIGORD,

VU la demande en date du 28 Juin 2011 du Conseil Communautaire de réviser la Carte Communale de VILLEFRANCHE DU PERIGORD,

VU la désignation de M. Alain BERON, président de la commission d'enquête par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 17 Juin 2014 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 8 Juillet 2014 au 12 Août 2014 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 Juillet 2015 approuvant la carte communale de VILLEFRANCHE DU PERIGORD,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 23 Janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013149-007 du 29 mai 2013 portant création de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord issu de la fusion des communautés de communes de Domme et du Pays du Chataignier,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renouvelé (loi ALUR),

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Sarlat,

A R R E T E

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale de VILLEFRANCHE DU PERIGORD annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.124-1 à R.124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (2 plans de zonage)
- les servitudes d'utilités publiques (2 plans)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord,
- à la mairie de VILLEFRANCHE DU PERIGORD,
- au service territorial du Périgord Noir (Direction Départementale des Territoires),
- à la sous-préfecture de Sarlat,

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M.le Président de la Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés en mairie et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : la Sous-Préfète de Sarlat, le Président de la Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord, le Maire de la commune de Villefranche du Périgord, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 23 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation

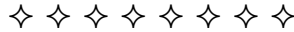
La Sous-Préfète de Sarlat,
Signée Maryline GARDNER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).
-

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



SOUS-PREFECTURE DE NONTRON

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux par la S.A.R.L. AB CESAR sur la commune de Vieux-Mareuil

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, chapitre II du Titre I^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) (partie législative et réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement, chapitre III du Titre II du Livre I^{er} relatif aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (partie législative et réglementaire) ;

Vu le décret n° 94-873 du 10 octobre 1994 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne au titre de l'année 2015 établie le 2 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-00062 du 18 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

Vu la demande déposée le 2 juin 2014 par M. Gérard LAPRADE, gérant de la S.A.R.L. AB CESAR dont le siège social est situé au lieu-dit La Terre des Landes à SAINT-SULPICE DE MAREUIL (24340) par laquelle il sollicite l'autorisation d'ouverture d'une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur le territoire de la commune de Vieux-Mareuil (24340) aux lieux-dits « Les Jarthes de Cheyrou » et « Le Cheyrou » ;

Vu les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact ;

Vu le rapport et la recevabilité du dossier en date du 1^{er} septembre 2015 de Madame l'inspectrice de l'environnement à la subdivision de la Dordogne de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Aquitaine (DREAL) ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (DREAL Aquitaine) en date du 20 octobre 2015 joint au dossier d'enquête ;

Vu l'ordonnance n° E15000132/33 de Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 22 septembre 2015, désignant Madame Joëlle DEFORGE, commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Henry-Jean FOURNIER commissaire enquêteur suppléant en vue de conduire l'enquête publique portant sur le projet cité ci-dessus ;

Vu l'information donnée le 21 octobre 2015 à Monsieur le maire de Vieux-Mareuil d'organisation d'une enquête publique au titre des I.C.P.E. ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Nontron ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique, du lundi 23 novembre 2015 au lundi 28 décembre 2015 inclus à la mairie de Vieux-Mareuil (24340), siège de l'enquête, sur la demande présentée par la S.A.R.L. AB CESAR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux aux lieux-dits « Les Jarthes de Cheyrou » et « Le Cheyrou » sur le territoire de la commune de Vieux-Mareuil (24340) ;

La durée de l'enquête est de 36 jours.

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale : 3 000 t/an soit 1 110 m ³	A

A : Autorisation

Article 2 :

L'emprise du projet porte sur une surface totale d'environ 7,7 ha dont 5 ,75 ha sont réellement exploitables.

La production maximale prévisionnelle du site est de 3 000 t/an soit 1 110 m³.

La durée sollicitée pour l'exploitation de la carrière est d'une durée de 10 ans à compter de l'obtention de l'autorisation.

Article 3 :

Madame Joëlle DEFORGE, responsable de micro entreprise est désignée en tant que commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Henry-Jean FOURNIER, retraité du ministère de la défense, est désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 :

Le dossier relatif au projet est composé notamment d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale du 20 octobre 2015.

Ces documents, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés du lundi 23 novembre 2015 au lundi 28 décembre 2015 inclus à la mairie de Vieux-Mareuil (24340), siège de l'enquête.

Toute personne pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et s'il y a lieu consigner des observations, propositions ou contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur ouvert à cet effet . Le public pourra également adresser ses observations par écrit à l'attention de Madame la commissaire enquêtrice à la mairie de Vieux-Mareuil ou par voie électronique à l'adresse suivante :

mairie.vieuxmareuil@wanadoo.fr

Ces formalités devront être accomplies uniquement pendant la durée de l'enquête publique.

Jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

lundi, vendredi de 13h30 à 17h et mardi, mercredi, samedi de 9h00 à 12h30.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur sera présent pour recueillir les observations du public à la mairie de Vieux-Mareuil (24340) les :

Lundi 23 novembre 2015 (ouverture)	de 14h 00 à 17h 00
Mardi 1 ^{er} décembre 2015 (permanence)	de 9h 00 à 12h 00
Samedi 12 décembre 2015 (permanence)	de 9h 00 à 12h 00
Vendredi 18 décembre 2015 (permanence)	de 14h 00 à 17h 00
Mercredi 23 décembre 2015 (permanence)	de 9h 00 à 12h 00
Lundi 28 décembre 2015 (clôture)	de 14h 00 à 17h 00

En cas d'empêchement, le commissaire enquêteur sera remplacé par son suppléant.

L'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale peuvent être consultés sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne : <http://www.dordogne.gouv.fr>

Enfin, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du sous-préfet de Nontron dès la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le périmètre dans lequel un avis au public sera affiché est de 3 Km. Il comprend le territoire des communes de LA CHAPELLE MONTABOURLET, GOUTS-ROSSIGNOL, LEGUILLAC-DE-CERCLES, MAREUIL-SUR-BELLE, MONSEC, VIEUX-MAREUIL.

Article 6 :

Un avis public sera affiché, aux frais du demandeur et par les soins des maires des communes citées précédemment, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans chacune des mairies ainsi que dans le voisinage de l'installation classée projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chacune des communes précitées.

Cet avis, en forme d'affiche, et publié en caractères apparents, mentionne les informations définies dans le présent arrêté.

Le pétitionnaire procédera, par ailleurs, à l'affichage de l'avis sur les lieux de la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et doivent posséder les caractères suivants : format A2 (42 X 59, 4 cm), comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis est également publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne <http://www.dordogne.gouv.fr>

Article 7 :

En outre, conformément à l'article R 123-11 du code de l'environnement, cette enquête sera également annoncée, dans les 15 jours au moins avant son ouverture, par mes soins, à la charge du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique. Il sera publié en caractères apparents.

Article 8 :

Le commissaire enquêteur pourra visiter les lieux, se faire communiquer les documents, organiser une réunion publique et proroger la durée de l'enquête selon les modalités prévues à l'article R. 123-17 du code de l'environnement.

Article 9 :

À l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Ce dernier pourra entendre la ou les personnes qu'il jugera utile d'interroger et devra convoquer dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Article 10 :

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur, où de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire enquêteur établit un rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non, ou favorables sous réserves au projet.

Il transmet ces documents à la sous-préfecture de Nontron, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 11 :

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront, transmis par mes soins, sans délai, au responsable du projet, au président du tribunal administratif de Bordeaux, ainsi qu'aux communes citées à l'article 4.

Toute personne physique ou morale intéressée, pourra prendre connaissance de ces pièces, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, soit aux mairies précitées, soit à la sous-préfecture de Nontron soit sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne : <http://www.dordogne.gouv.fr>

Article 12 :

Les conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'affichage, sont appelés à donner leur avis, dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivant la date de clôture de l'enquête.

Article 13 :

La décision, au terme de l'enquête publique ne peut être qu'une décision d'autorisation d'exploiter ou de refus et sera délivrée par Monsieur le Préfet de la Dordogne, personnalité qualifiée pour délivrer l'autorisation nécessaire au titre de la réglementation des I.C.P.E.

Article 14 :

Toute information technique peut être demandée auprès de l'unité territoriale de la Dordogne de la DREAL - cité administrative - 24024 Périgueux cedex, au numéro de téléphone suivant : 05.53.02.65.80 ou à l'adresse électronique :

ut-perigueux.dreal-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr

Article 15 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et transmis au pétitionnaire.

Article 16 :

Le Sous-Préfet de Nontron, les maires des communes de LA CHAPELLE MONTABOURLET, GOUTS-ROSSIGNOL, LEGUILLAC-DE-CERCLES, MAREUIL-SUR-BELLE, MONSEC, VIEUX-MAREUIL le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 23 octobre 2015

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nontron

signé : Hervé BOURNOVILLE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).
-

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT UNITÉ TERRITORIALE DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral n° PELREG-2015-11-02 du 6 novembre 2015 portant refus d'exploitation d'une installation de démontage de véhicules hors d'usage FRANCE AUTO PIECES « Les Bourdes » 24 400 – SAINT LAURENT DES HOMMES

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU **le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8 et L.171-7 ;**
- VU **l'arrêté préfectoral n°090682 du 29 avril 2009 portant mise en demeure et suspension d'activités ;**
- VU la demande en date du 17 mai 2010, complétée le 22 août 2011 de la société France Auto Pièces d'autorisation d'exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage située « Les Bourdes » - Saint Laurent des Hommes, ainsi que la demande d'agrément d'exploitation d'un centre VHU;
- VU **l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 janvier 2012 ;**
- VU l'arrêté préfectoral N° 120-226 du 5 mars 2012 portant ouverture d'une enquête publique du 2 avril 2012 au 2 mai 2012 inclus ;
- VU **le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;**
- VU **les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Laurent-des-Hommes, Beaupouyet, Saint Martial d'Artenset ;**
- VU **les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;**
- VU **le rapport du 7 juillet 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection de l'Environnement ;**
- VU **l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 septembre 2015 ;**

Vu le projet d'arrêté porté le 16 octobre 2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet dans le délai de quinze jours ;

Considérant que les installations et les activités de France Auto Pièces sur son site exploité à Saint Laurent des Hommes au lieu-dit « Les Bourdes » relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2712 des installations classées ;

Considérant que l'activité de la société France Auto Pièces a été suspendue par l'arrêté préfectoral du 29 avril 2009 ;

Considérant que le commissaire enquêteur a constaté une activité de démontage de VHU pendant l'enquête publique ;

Considérant que la société France Auto Pièces a poursuivi et poursuit ses activités en dépit de la suspension imposée depuis le 29 avril 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.512-27 du code de l'environnement, l'exploitation de l'installation avant l'intervention de l'arrêté préfectoral entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que selon les dispositions du 3ème alinéa de l'article L.171-7 du code de l'environnement, si à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut : **1° Faire application des dispositions du II de l'article L. 171-8 ; 2° Ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux.**

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1

La demande d'autorisation susvisée sollicitée par la société France Auto Pièces pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur la commune de Saint Laurent des Hommes est refusée.

Article 2

La demande d'agrément susvisée sollicitée par la société France Auto Pièces pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur la commune de Saint Laurent des Hommes est refusée.

Article 3

La société France Auto Pièces est tenue, dès la notification du présent arrêté, de supprimer les installations susvisées. Elle devra prendre, en application de l'article R.512-73 du code de l'environnement, les mesures adéquates de mise en sécurité du site et notamment :

- Evacuer et faire évacuer sous 5 mois, dans des installations dûment autorisées à cet effet, les déchets (liquides de refroidissement, de frein, d'huile, batteries...) et les véhicules hors d'usage présents sur le site qu'elle exploite sur la commune de Saint Laurent des Hommes ;
- D'adresser sous 5 mois, à l'inspection des installations classées, les justificatifs de l'élimination réglementaire des déchets et des véhicules hors d'usage précités.

Article 4

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 3 du présent arrêté ne serait pas respectée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Article 5

Faute pour la société France Auto Pièces de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation, travaux d'office).

Article 6

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à la société France Auto Pièces et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Copie en sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
 - M. le maire de la commune de Saint Laurent des Hommes
 - Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé
Jean-Marc BASSAGET



DIRECTION ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA DORDOGNE

Arrêté de carte scolaire DSDEN/DSM/2015/0015

**L'Inspectrice d'académie,
directrice académique
des services de l'Education nationale de la Dordogne**

- VU** les articles L.211-1 et L.911-3 du Code de l'éducation ;
- VU** l'article D.211-9 du Code de l'éducation ;
- VU** les articles R.222-24 et R.235-11 du Code de l'éducation ;
- VU** la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré ;

CONSIDERANT l'arrêté 008 relatif à la carte scolaire du premier degré pour la rentrée scolaire 2014/2015 en date du 14/04/2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'école élémentaire de MOLIERES – UAI 0240180R (RPI 405 MOLIERS / MONTFERRAND DU PERIGORD / ST AVIT SENIEUR) est rattachée à la circonscription de BERGERAC EST.

ARTICLE 2 Ces mesures prennent effet à la rentrée scolaire 2015/2016.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **M. POTIN Patrice** - Capitaine Pénitentiaire - Chef de Détention ; **M. CARRIER Laurent** - Lieutenant Pénitentiaire - Adjoint au Chef de Détention » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 3 du tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **Mme LAUNAY Rachida** - Capitaine Pénitentiaire ; **M. LOPEZ Jean-Marc** - Capitaine Pénitentiaire ; **M. FILLION Francis** - Lieutenant Pénitentiaire ; **M. HAUPAIS Frédéric** - Lieutenant Pénitentiaire ; **M. LACAQUE Philippe** - Lieutenant Pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 4 du tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **M. KUPPERS Dominique** - Major Pénitentiaire ; **M. STRAPPE Dominique** - Major Pénitentiaire ; **Mme BAUSSENOT Héléne** - Première Surveillante Pénitentiaire ; **M. COLLIGNON Jean-Luc** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **M. GEBHART Jean-François** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **M. JAN Yannick** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **M. JOINEL Laurent** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **M. LAUNAY Michel** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **M. MERCADAL Elian** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **M. RIBERA Daniel** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **Mme SAINT-GEORGES Martine** – Première Surveillante Pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 5 du tableau ci-joint.

A Mauzac, le 29 Juin 2015
Le Chef d'Etablissement,

Yves LEREBOURG

Décisions du Chef d'établissement du Centre de Détention de Mauzac pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X		
VIE EN DETENTION						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X		X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X		X		
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X		X		
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité de Soins	D. 370	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X	X	X		
Interdiction du port de vêtements personnels par une	* Annexe à l'article	X	X	X	X	

personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)	R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type					
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X		X	X	

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
MESURES DE CONTROLE ET DE SECURITE						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X		X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X		X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X		X	X	
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X		X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X		X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X		X	X	
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X		X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X		X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X		X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X	X
DISCIPLINE						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18 et R57-7-5	X		X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X		
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X		XX		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X		X		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X		X		
Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
DISCIPLINE (suite)						
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des	R.57-7-60	X		X		

sanctions						
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X		X		
ISOLEMENT						
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X		X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X		X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X		X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X		X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X		X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X		X		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X		X		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X		X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X		X		
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X		X		
GESTION DU PATRIMOINE DES PERSONNES DETENUES						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X		X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X		X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X		X		

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
GESTION DU PATRIMOINE DES PERSONNES DETENUES (suite)						
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		X		
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des	D. 332	X	X	X	X	

personnes détenues en réparation de dommages matériels causés						
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X	
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X	
ACHATS						
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X		X		
RELATIONS AVEC LES COLLABORATEURS DU SPP						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X		X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D. 446	X	X	X		
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X		
Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
RELATIONS AVEC LES COLLABORATEURS DU SPP (suite)						
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X		
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X				
ORGANISATION DE L'ASSISTANCE SPIRITUELLE						
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X		X	X	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X		X	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de	R. 57-9-7	X		X	X	

l'établissement						
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X		X	X	
VISITES, CORRESPONDANCE, TELEPHONE						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X		X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X		X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X		X	X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X		X	X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X		X	X	
ENTREE ET SORTIE D'OBJETS						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X		X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X		X	X	
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X		X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X		X	X	

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
ENTREE ET SORTIE D'OBJETS (suite)						
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X		X	X	
ACTIVITES						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X		X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X				
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	

ADMINISTRATIF					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X
DIVERS					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X		X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49				
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X			
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17				



Etablissement : CD NEUVIC Décision portant délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 août 2010 nommant Monsieur **Dominique LAURENT** en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Neuvic

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Thierry BABIN** – directeur Adjoint au chef d'établissement pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **jean marie BORDINARO** Chef de détention pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **TYSSANDIER jean francois** – lieutenant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à – Lieutenant adjoint au chef de détention pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature et de compétence à **QUIROGA MICHEL-** Lieutenant, adjoint au chef de détention pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint. .

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **VITI BLASINI philippe** – Lieutenant , pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Samuel LE PAGE** – Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **FERRAZ Laurent** – premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Laurent LE-RIGOLEUR** – Major - formateur , au même rang que l'adjoint de responsable de bâtiment , pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **BOUCHER Jean Christophe** , premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint. .

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Franck WIERNASZ**, Premier Surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint. .

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **MALAVERGNE Pierre** – Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Christelle DELLUC** – Première surveillante pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Philippe GALLAND** – Major pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Claudine MARTIQUET** – Major pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Valérie LAGANA** – Première surveillante pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Franck LAGANA** – Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Patrice VENDRICK** – Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à – Lieutenant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **gregory DAPVRIL** – 1er surveillant adjoint de responsable de bâtiment pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **RENAULT guy** -1er surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **HOUSSAYE Laurent** -APAE pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

A Neuvic , 5 novembre 2015

Le Chef d'établissement
Dominique LAURENT

Décisions du Chef d'établissement du Centre de Détention de Neuvic pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X		X		
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X		X	X	
Présidence de la CPU		X		X		
Désignation des membres de la CPU	D.90	X		X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X		X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X		X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X		X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X		X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X		X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X		X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	x	x	X	x	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	x	x	X	x	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type			X	x	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X		X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X		X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X		X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X		X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X		X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X		X	X	
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X		X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une	* Annexe à l'article	x		X	x	X

personne détenue (ancien D.283-3)	R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type					
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X		X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X		X	X	X
Discipline						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X		X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X		X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X		
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X		X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D					
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X		X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		X	X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X	
Isolement						
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x	X	x	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X		X	X	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	x		X	x	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X		X	X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X		X	X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X		X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X				
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X				
Mineurs						
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514					
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12					
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1					
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1					
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520					
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X			

Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X			
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X	
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X	
Achats						
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X		
Relations avec les collaborateurs du SPP						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X			
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X			
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X			
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X		
Organisation de l'assistance spirituelle						
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X				
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique	R. 57-9-7	X	X	X	X	

religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement						
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X		
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X		X		
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X		
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X		
Activités						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X		X	X	
Administratif						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X		
Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X		
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X				
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X		X	X	



**Imprimé à la préfecture de la Dordogne,
Le Directeur de publication :
M. Jean-Marc BASSAGET
Secrétaire général de la préfecture**